

DECISION N°2022-L0534/ARCOP/ORD

sur recours de PK PNEUMATIQUE KANAZOE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-002/MGF/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et de batteries au profit du Ministère du Genre et de la Famille.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2022 de PK PNEUMATIQUE KANAZOE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Imrrane NIKIEMA, représentant PK PNEUMATIQUE KANAZOE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Didier ZONGO, représentant Ministère du Genre et de la Famille ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant FASO NERE INGENIERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-002/MGF/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et de batteries au profit du Ministère du Genre et de la Famille;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3464 du mercredi 12 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 octobre 2022; que PK PNEUMATIQUE KANAZOE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 13 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère du Genre et de la Famille a lancé la demande de prix à commande n°2022-002/MGF/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et de batteries ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PK PNEUMATIQUE KANAZOE non conforme au motif que les spécifications techniques fournies ne sont pas conformes aux items 1, 2 et 3 ; qu'elles ne prennent pas en compte le caractère « sèche » requis des batteries ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le prospectus joint à son offre est une batterie sèche sans acide ; que l'absence du mot sèche dans les caractéristiques techniques proposées ne saurait être un motif de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis aux items 1, 2, 3 des batteries sèche ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant ne permet pas d'affirmer qu'il fournira des batteries sèches ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des mentions de l'offre du requérant, il est difficile de confirmer que sa proposition fait référence aux batteries sèches requises ; que face à cette situation de confusion, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PK PNEUMATIQUE KANAZOE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PK PNEUMATIQUE KANAZOE n'est pas fondée, le grief qui lui a été reproché est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-002/MGF/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et de batteries au profit du Ministère du Genre et de la Famille ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2022`

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon